

DIFFUSION
des
CONVENTIONS DE GENÈVE¹

par **F. Siordet**

Parmi les articles communs aux quatre Conventions de Genève de 1949, on trouve les dispositions suivantes, dont toute la première partie est identique dans les quatre traités :

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (art. 47)

et

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (art. 48)

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notam-

¹ Cette communication (dont nous publions ici des extraits) ainsi que celle de M. des Cilleuls qu'on lira plus loin, ont été présentées au deuxième Congrès international de la Neutralité de la Médecine qui eut lieu à Paris, en novembre 1964 (Réd.).

DIFFUSION DES CONVENTIONS DE GENÈVE

ment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers ».

- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (art. 127)

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de leurs forces armées et de la population.

Les autorités militaires ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des prisonniers de guerre, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions ».

- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (art. 144)

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions. »

Pour qu'une loi ou un traité international remplissent leur office, il ne suffit pas qu'ils soient signés, promulgués, ou ratifiés. Il faut encore deux autres conditions : a) qu'ils soient connus ; b) qu'il y ait volonté de les appliquer.

Cela est plus vrai qu'ailleurs en ce qui concerne les Conventions humanitaires de Genève.

Ces Conventions proclament solennellement un certain nombre de principes touchant à la dignité de la personne humaine, au respect de la vie et à l'élimination des souffrances superflues, tous

principes que l'on s'accorde à considérer comme impératifs et valables en tous lieux et en tous temps parce qu'ils sont bons en soi et que leur abandon signifierait la destruction de toute civilisation et le retour de l'humanité à la loi de la jungle.

L'état de guerre amène un bouleversement général des valeurs. Sous l'empire de la peur, du ressentiment ou de la haine, on remet facilement en question les notions que l'on croyait les mieux établies, voire les plus sacrées. La volonté de survivre ou de vaincre à tout prix, si elle aiguise les énergies, émousse les consciences, les rend moins regardantes quant au choix des moyens de lutte et à la proportionnalité de ceux-ci avec le résultat désiré. La recherche du succès immédiat rend les combattants aveugles aux conséquences lointaines que peuvent entraîner l'abus de la force, la méconnaissance des règles établies et l'accumulation des souffrances particulières. Pour ne parler que du dernier conflit mondial, pourra-t-on jamais faire le compte des destructions, des ruines matérielles ou morales et des souffrances humaines causées en pure perte, et celui des millions d'hommes, de femmes et d'enfants exterminés sous les bombes ou dans les camps, sans que leur mort ait eu le moindre effet sur l'issue du conflit ?

En signant, puis en ratifiant les quatre Conventions de Genève de 1949, les Etats civilisés ont jugé bon, devant cet état de choses, de promulguer à nouveau, de la façon la plus solennelle, que même ce que l'on appelle les « nécessités de la guerre » ne peuvent pas tout permettre ; que l'humanité a, elle aussi, ses exigences qui leur sont supérieures. Ils se sont engagés à respecter ces exigences en toutes circonstances, inconditionnellement, sans même les subordonner à la règle de la réciprocité. Ce faisant, les Etats ont reconnu l'utilité des Conventions antérieures, celles de 1929, qui, dans les pays où elles étaient légalement en vigueur et à l'égard des catégories alors limitées de personnes qu'elles visaient, ont sauvé des millions de vies humaines ¹. Et ils ont voulu qu'à l'avenir ces

¹ Pour juger de l'efficacité de la Convention de 1929, il suffit de comparer les taux de mortalité :

- a) dans les camps de prisonniers de guerre bénéficiant de cette Convention ;
- b) dans les camps de prisonniers de guerre où la Convention n'était pas légalement en vigueur faute de ratification par l'un ou l'autre des parties belligérantes ;

DIFFUSION DES CONVENTIONS DE GENÈVE

Conventions fussent encore plus perfectionnées, qu'elles couvrirent toutes les catégories de victimes des conflits, civiles aussi bien que militaires, et qu'elles fussent véritablement universelles.

Ce vœu est accompli. Désormais les Conventions de Genève de 1949, au nombre de quatre, sont ratifiées à ce jour par 103 pays, c'est-à-dire par la quasi-totalité des Etats du globe, dont toutes les grandes Puissances. On peut donc penser que si un nouveau conflit devait éclater, ces nouvelles Conventions sauveraient proportionnellement plus de monde encore que ne l'ont fait celles de 1929.

Certes, le code des prisonniers de guerre de 1929 n'a pas toujours été appliqué à la lettre, tant s'en faut. Il y a eu bien des violations, plus ou moins graves, des inobservances, des insuffisances, et il a fallu les quelque 11.000 visites de camps effectuées par une poignée de délégués du CICR et celles des représentants des Puissances protectrices pour en assurer une observation à peu près correcte. On devait lutter contre la mauvaise volonté de certaines Autorités ou de fonctionnaires subalternes, contre des impossibilités matérielles, contre l'ignorance. Or, de toutes les causes d'inobservation des Conventions de 1929, l'ignorance est encore celle que l'on rencontre le plus fréquemment.

Les Conventions de Genève de 1949 concernent tout le monde. Elles ne protègent plus seulement les militaires blessés, malades ou prisonniers, mais encore les civils — individus ou populations — qui se trouvent, d'une façon ou d'une autre, au pouvoir de l'ennemi. Chacun y est donc intéressé. Tout être humain peut avoir un jour soit à invoquer le bénéfice de l'une ou l'autre des Conventions soit à les appliquer à l'égard d'un ennemi. Il en résulte que la pleine connaissance de ces traités, et en tous cas celle de leurs principes moteurs, est devenue d'une importance vitale.

C'est bien ce qu'ont compris les auteurs des Conventions de Genève, les plénipotentiaires qui les ont signées et les parlements qui les ont ratifiées. Et c'est pourquoi ils ont adopté les articles

c) dans les camps de concentration de civils pour lesquels il n'y avait pas de Convention.

Dans le cas a) ce taux de mortalité a été dans l'ensemble de 10% environ, c'est-à-dire normal. Dans les cas b) et c) il a été, suivant les camps, de 30, 60, voire 90%.

On peut faire une comparaison analogue en ce qui concerne les séquelles tardives de l'internement.

reproduits ci-dessus. Par ces dispositions, les Etats se sont engagés à diffuser ces Conventions, et cela de la manière la plus large et dès le temps de paix, en incorporant l'étude obligatoire dans les programmes d'instruction militaire et, autant que possible, dans l'enseignement civil. Cet engagement formel n'est pas et ne doit pas être une simple clause de style. C'est, peut-on dire, les premières mesures d'exécution pratique des Conventions, sans lesquelles celles-ci risquent de rester, au moins pendant les premiers temps d'un conflit, inopérantes. C'est donc un devoir sacré, l'obligation « numéro un », pour les Gouvernements, de mettre ces articles en application.

On est bien obligé de constater qu'à part quelques exceptions d'autant plus honorables qu'elles sont plus rares, la majorité des Etats parties aux Conventions de Genève n'a encore rien entrepris de bien sérieux dans ce domaine. On pourrait se borner à enregistrer le fait en le déplorant et s'en tenir là, puisque la responsabilité en incombe aux Gouvernements. Cependant, nous l'avons dit, le respect des Conventions intéresse tous les êtres humains. On ne peut donc rester indifférent devant cette situation et tous ceux qui ont conscience de la valeur salvatrice des Conventions humanitaires doivent s'interroger pour voir ce qu'ils peuvent faire, chacun dans sa sphère et selon ses moyens, pour concourir à cette diffusion imposée par les textes eux-mêmes.

En ce qui le concerne, le CICR, promoteur des Conventions de Genève depuis plus de cent ans, a fait ce qui était en son pouvoir. Dès le lendemain de la Conférence diplomatique de Genève, il a entrepris la publication et des Conventions elles-mêmes et de toute une série d'ouvrages scientifiques ou de vulgarisation, touchant soit à l'ensemble des quatre Conventions, soit à des problèmes particuliers. On en trouvera la liste ci-après. De plus, par de nombreux articles de presse, des conférences, des causeries, des membres ou collaborateurs du CICR se sont efforcés de familiariser le public avec les textes de Genève. En outre, le CICR a préparé un cours-type en cinq leçons, cours qui a été largement distribué et peut servir de base à des cours destinés aux milieux les plus divers. Enfin il est toujours prêt, comme il l'a annoncé lors du premier Congrès international de la Neutralité de la Médecine à Paris, en 1959, à organiser à Genève des séminaires à l'intention

ANNEXE

de tous ceux, médecins, juristes ou autres qui s'intéressent à l'application des Conventions, ou à envoyer au dehors des collaborateurs qualifiés qui pourraient organiser de tels séminaires. Un tel séminaire a été organisé au siège du CICR, en août 1963, dans le cadre des manifestations du Centenaire de la Croix-Rouge.

De leur côté, quelques Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont également entrepris des efforts remarquables pour répandre les Conventions de Genève.

Mais tout cela, si sérieusement qu'il soit accompli, ne sera jamais qu'un appoint. Ni le CICR, ni les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, ni aucune institution privée ne disposent de moyens illimités. Ils ne disposent surtout pas de l'instruction militaire ou civile. Seuls les Gouvernements, par l'intermédiaire de leurs Ministères intéressés, peuvent assurer une diffusion absolument complète, répétée année après année, classe d'âge après classe d'âge, dans les casernes et dans les écoles, rendre cette instruction obligatoire et instruire systématiquement tous ceux qui, exerçant ne fût-ce qu'une parcelle d'autorité, peuvent être amenés un jour à appliquer les Conventions. Les efforts que des associations privées entreprennent pour diffuser les Conventions peuvent grandement aider les Gouvernements dans le respect de leurs engagements, mais ils ne doivent à aucun prix décharger ces Gouvernements d'une responsabilité qu'ils ont assumée en toute connaissance de cause.

FRÉDÉRIC SIORDET

Membre du CICR

ANNEXE

Nous pensons intéressant de donner ci-après la liste des publications, cours, films, etc., édités par le Comité international de la Croix-Rouge pour la diffusion des Conventions de Genève de 1949.

A. Généralités

- **Les Conventions de Genève du 12 août 1949** — Texte intégral — Genève, CICR, 1949, 251 p. (réédité en 1951) (français, anglais, espagnol)

- **Commentaires** publiés sous la direction de Jean S. Pictet, directeur des Affaires générales du CICR :
 - Volume I. La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. — Genève, CICR, 1952, 542 p. (français, anglais)
 - Volume II. La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, malades et des naufragés des forces armées sur mer. — Genève, CICR, 1959, 333 p. (français, anglais)
 - Volume III. La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. — Genève, CICR, 1958, 834 p. (français, anglais)
 - Volume IV. La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. — Genève, CICR, 1956, 729 p. (français et anglais)
- **Analyse** à l'usage des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.
 - Volume I. Convention de Genève N° I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. Convention de Genève N° II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. — Genève, CICR, 1950, 116 p. (français, anglais, espagnol)
 - Volume II. Articles communs aux quatre Conventions. Convention de Genève N° III relative au traitement des prisonniers de guerre. Convention de Genève N° IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. — Genève, CICR, 1950, 135 p. (français, anglais, espagnol)
- **Les Conventions de Genève du 12 août 1949.** Résumé succinct à l'usage des militaires et du public. — Genève, CICR, 1951, 14 p. (français, anglais, espagnol, arabe, kikongo, lingala, luba, swahili)
- **Quelques conseils aux infirmières et autres membres du personnel sanitaire des forces armées.** — Genève, CICR, 1951, 11 p. (français, anglais, espagnol, allemand)

Conventions de Genève. Brochure illustrée, comprenant 9 langues :

- Edition A : français, anglais, italien, russe, allemand, arabe, espagnol, portugais, hindi
- Edition B : français, anglais, chinois, indonésien, japonais, arabe, persan, urdu, hindi
- Edition C : français, anglais, chinois, indonésien, japonais, arabe, persan, cambodgien, hindi
- Edition D : français, anglais, kikongo, luba, swahili, lingala, espagnol, allemand, arabe
- Edition E : français, anglais, danois, russe, allemand, arabe, espagnol, portugais, italien

ANNEXE

Edition F: français, anglais, kikongo, luba, swahili, lingala, espagnol, portugais, arabe

- **Les Conventions de Genève.** Manuel illustré contenant un recueil méthodique des principaux textes et un schéma de l'organisation de la Croix-Rouge. — Genève, CICR-LSCR, 1960, 66 p. (français, anglais et espagnol)
- **The Robinson Family.** Histoire d'une famille anglaise pendant la guerre. Protection des membres de cette famille par les Conventions de Genève. — Genève, CICR et LSCR, 1961 (anglais)
- **Cours de cinq leçons sur les Conventions de Genève:** Genève, CICR, 1963, 109 p.
 - I. Le droit de Genève
 - II. Les principes des Conventions de Genève
 - III. La protection des blessés et des malades
 - IV. Le statut des prisonniers de guerre
 - V. La protection des civils — français et anglais (imprimés); espagnol, allemand (ronéo).

B. Monographies

- **Henri Coursier** — Les éléments essentiels du respect de la personne humaine dans la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre — CICR, Genève, 1950, 16 p.
- **Jean S. Pictet** — Les nouvelles Conventions de Genève et la Croix-Rouge — CICR, Genève, 1949, 16 p.
La Croix-Rouge et les Conventions de Genève, Paris, Académie de Droit international, 1950, 117 p.
- **Claude Pilloud** — La question des otages et les Conventions de Genève — CICR, Genève, 1950, 18 p.
Les sanctions pénales dans la première Convention de Genève (blessés et malades) du 12 août 1949 — CICR, Genève, 1952, 26 p.
Les réserves aux Conventions de Genève de 1949 — CICR, Genève, 1957, 29 p. (français et anglais)
- **Jean de Preux** — Diffusion des Conventions de Genève de 1949 — CICR, Genève, 1955, 32 p.
- **Jean-Pierre Schoenholzer** — Le Médecin dans les Conventions de Genève de 1949 — CICR, Genève, 1953, 63 p.
- **Frédéric Siordet** — Les Conventions de Genève et la guerre civile — CICR, Genève, 1950, 44 p.
Les Conventions de Genève de 1949. Le Problème du Contrôle — CICR, Genève, 1953 (français et anglais) 82 p.
- **René-Jean Wilhelm** — Le caractère des droits accordés à l'individu dans les Conventions de Genève — CICR, Genève, 1950, 30 p.

Les Conventions de Genève et la Guerre aérienne — CICR, Genève, 1952, 33 p.
Peut-on modifier le Statut des prisonniers de guerre ? CICR, Genève, 1953
(français et anglais) 38 p.

C. Diapositifs

Une collection de trente diapositifs en couleur, selon schéma de la brochure illustrée sur les Conventions de Genève, est à la disposition des intéressés depuis le printemps 1963. Une brochure contenant un commentaire pour chacun des trente clichés accompagne chaque série. Cette brochure a été publiée en langues française, allemande, anglaise, et espagnole. Le projet de la traduire en langue arabe est à l'étude.

Cette collection est faite à l'aide de figurines représentant des personnages imaginaires de toutes les races et de toutes les nations. Ces personnages sont photographiés dans des scènes destinées à illustrer les principaux préceptes des Conventions de Genève.

Une seconde collection — constituée par des gouaches — et s'inspirant également de la brochure illustrée, est en préparation. Les derniers dessins viennent d'être livrés par le peintre chargé de ce travail. Lorsque cette collection aura reçu l'approbation des services compétents, elle sera reproduite et commentée de la même manière que la première.
